



FFBSB ASBL

Fédération Francophone
des Sourds de Belgique

M É M O R A N D U M
E L E C T I O N S
M A I 2 0 2 4

SOMMAIRE

Récapitulatif des demandes	3
Introduction	5
Contexte légal.....	6
Données statistiques	7
Applications politiques	8
Aménagements raisonnables et Conception universelle.....	8
<i>Handistreaming</i>	9
Représentations, concertations et ressources.....	10
Marchés publics	11
Développement de solutions clés.....	12
Interprétation et traduction Français/LSFB	12
Télécommunications et médias	15
Enseignement en et de la langue des signes de Belgique francophone.....	16
Translittération, dont transcription	18
Champs d'action spécifiques.....	19
Education	19
Emploi	20
Soutien aux familles.....	21
Administration, justice, urgences et santé	22
Conclusion.....	24

GÉNÉRALITÉS

- Mettre en œuvre la collecte de données qualitatives et quantitatives au sujet des personnes sourdes et malentendantes et des besoins du secteur associatif *ad hoc*.
- Garantir les droits linguistiques des personnes sourdes et malentendantes ainsi que l'accessibilité communicationnelle et informationnelle à leur égard au travers des législations relatives à la reconnaissance des langues des signes et ce, en harmonie avec la CDPH.
- Rester attentif à l'apport qualitatif et à la spécificité des associations du secteur des personnes sourdes et malentendantes, en toute complémentarité avec le *handistreaming*.
- Utiliser les marchés publics à bon escient, ne pas en faire un frein au déploiement des solutions d'accessibilité et intégrer des critères relatifs à l'accessibilité et à leur qualité.
- Renforcer le rôle de la Commission consultative de la langue des signes et créer un conseil d'avis pour les personnes handicapées en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Permettre la pleine représentation politique ainsi que la concertation citoyenne des personnes sourdes et malentendantes à tous les niveaux de pouvoirs.
- Reconnaître et soutenir la Fédération Francophone des Sourds de Belgique comme association de référence représentative des personnes sourdes et malentendantes et des associations du secteur des personnes sourdes et malentendantes.
- Favoriser (encourager ?) la recherche universitaire sur la langue des signes et la communauté sourde dans les domaines des sciences humaines et sociales.

SOLUTIONS CLÉS

Interprétation et traduction

- Reconnaître ces professions comme métiers en pénurie.
- Développer la promotion des formations universitaires en traduction et interprétation LSFB-Français auprès des personnes entendantes et sourdes.
- Soutenir une structure visant à défendre, à diffuser et à préciser les modalités de la professionnalisation des métiers d'interprète et de traducteur LSFB-Français.
- Financer ces solutions à hauteur des besoins rencontrés.

Télécommunications et médias audiovisuels

- Développer des services de télécommunications accessibles tant en LSFB que par écrit (sous-titrages).
- Créer une caisse spécifique permettant de financer l'accès aux télécommunications.
- Améliorer l'accès actuel aux services d'urgences via un service 112 accessible en LSFB, et développer leur interopérabilité d'un pays à l'autre.
- Améliorer l'accessibilité de tous les médias audiovisuels, tant en termes de sous-titrages qu'en terme d'interprétation en LSFB.

Enseignement inclusif et de la langue des signes.

- Déploiement et généralisation des formules d'inclusion en LSFB les plus efficaces pour les enfants sourds et malentendants dans tous les systèmes d'enseignement existants.
- Adopter un système d'inspection scolaire adapté à l'enseignement de la LSFB.
- Mettre en place des formations à l'enseignement de la LSFB accessibles aux personnes sourdes.

- Populariser, favoriser et permettre la maîtrise de la LSFB comme étant un atout professionnel.
- Inclure l'apprentissage de la LSFB comme cours à option aux niveaux scolaires primaires, secondaire et supérieur.
- Créer des options solides d'apprentissage de la LSFB aux enseignants en formation de base et continue qui leur permette d'atteindre un niveau *native speaker*.

Transcription/vocalisation

- Déployer des formations aux systèmes de transcription.
- Soutenir les technologies permettant la transcription et la vocalisation *in situ* et à distance.
- Diffuser des solutions de transcription et de vocalisation en tant qu'alternatives à l'interprétation LSFB-français dans certains contextes.

Emploi

- Financer et déployer des solutions clés permettant l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes dans le cadre des formations de base et de la formation continue en LSFB.
- Développer l'accessibilité de tous les organismes privés et publics qui permettent l'insertion sur le marché du travail.
- Développer les solutions clés et les modalités de leur prise en charge par les employeurs.
- Soutenir matériellement et financièrement les services spécifiques les plus spécialisés dans l'accompagnement des personnes sourdes et malentendantes ainsi que les entreprises de travail adapté à destination des personnes sourdes les plus vulnérables.

Soutien aux familles

- Mise en œuvre de l'Avis n° 2 de la CCLS pour la présence d'un professionnel sourd dans les Centres de références de dépistage néonatal systématique.
- Mise en œuvre de l'Avis n°10 de la CCLS pour l'octroi d'un crédit d'heures aux parents d'un jeune enfant sourd afin de permettre l'apprentissage de la LSFB.
- Diffusion dans les maternités de l'Avis n° 14 de la CCLS sur l'accueil d'un enfant sourd dans une famille.

Administration, justice et santé

- Reconnaître la LSFB dans la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, dans le Code judiciaire et dans la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Garantir d'office l'accès en LSFB de la DG Handicap.
- Développer et soutenir les initiatives visant l'accessibilité des hôpitaux et des services médicaux.
- Développer et soutenir une antenne de services publics inclusive au sein de chaque province afin de rendre accessible ces mêmes services auprès de toutes les personnes sourdes et malentendantes.

INTRODUCTION

LA FFSB est une Fédération de 25 associations qui travaillent pour ou représentent les personnes sourdes et malentendantes. Ces associations sont de différents ordres. Certaines ont un caractère social et développent des services d'accompagnement ou d'aide spécifiques et variés. D'autres ont un caractère culturel et organisent des activités récréatives, culturelles et sportives qui s'adressent aussi, ou surtout, à un public de personnes sourdes et malentendantes.

Le secteur des personnes sourdes et malentendantes est assez particulier dans la mesure où il travaille avec un public qui doit être considéré d'une part sous une dimension sociale, du fait de l'existence d'un handicap et d'autre part sous une dimension culturelle avec l'existence d'une « culture sourde » qui a sa propre langue¹ et ses propres codes culturels. Néanmoins, cette dualité n'est pas antagonique et souligne, au contraire, le besoin de reconnaissance et de mesures spécifiques qui caractérisent ce secteur par rapport aux autres milieux communautaires² ou du handicap³. Ainsi, les personnes sourdes et malentendantes présentent une grande disparité de besoins. Certains sont plus spécifiques à certains profils de personnes tandis que d'autres sont plus communs. Nous sommes toujours attentifs, au travers de nos demandes, à couvrir la totalité des profils, peu importe son passif, sa langue de prédilection, ou les difficultés rencontrées lors de ses interactions avec la société.

Ce mémorandum reprend un ensemble de sujets transversaux qui touchent, de près ou de loin, toutes les personnes morales et physiques qui font partie de notre réseau. Ces sujets sont de plusieurs ordres. Il s'agit tout d'abord de mesures qui permettent une vraie prise en compte des personnes sourdes et malentendantes dans les programmes politiques et dans les formes d'application qu'ils défendent. Nous aborderons la question des aménagements raisonnables des lois anti-discrimination, le *handistreaming*, le soutien du secteur associatif, la question des marchés publics et les méthodes de concertation des citoyens sourds et malentendants qui sont mises en place, ainsi que la collecte de données qualitatives et quantitatives au sujet de cette catégorie plurielle d'individus. Ensuite, nous aborderons ce que nous appelons « le développement de solutions clés » qui sont les politiques publiques prioritaires qui ont besoin d'être développées pour pouvoir lever les freins à l'accessibilité de tous les domaines de la vie que sont par exemple, la famille, la vie sociale, l'enseignement, la formation continue, l'emploi, la santé, la justice, etc. Ces domaines seront également brièvement abordés avec quelques points d'attention.

¹ La langue des signes de la communauté sourde de Belgique francophone est appelée la Langue des Signes de Belgique francophone dont l'abréviation est LSFB. Elle a été reconnue par un décret de la Communauté française du 22 octobre 2003. Vous trouverez des informations sur cette reconnaissance spécifique via ce lien : http://www.langue-des-signes.cfwb.be/index.php?id=ccls_quisommes-nous (consulté le 3 juillet 2023). Une information relative aux langues des signes à travers le monde peut également être trouvée via ce lien : [Glottolog 4.7 - Sign Language](#) (consulté le 3 juillet 2023).

² A la différence des minorités linguistiques susceptibles d'être reconnues et revendiquées par des communautés existantes en Belgique, il nous semble utile de rappeler que la Langue des signes de Belgique francophone ainsi que les autres langues des signes de Belgique ne doivent pas être considérées comme des langues étrangères. Cela suppose une réflexion particulière sur leurs conditions d'accès, dont la tarification de certains services.

³ En particulier dans le domaine de l'enseignement que nous abordons plus loin dans ce mémorandum.

CONTEXTE LÉGAL

En 2021, l'article 22ter de la Constitution a été inséré. Celui-ci dispose le droit des personnes en situation de handicap à l'inclusion, en ce compris les aménagements raisonnables. Cet article constitutionnel "duplique" dans l'ordre interne les enseignements tirés de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁴. Cette dernière fut ratifiée en 2009 par la Belgique qui s'est, par conséquent, engagée à en appliquer les principes dans sa législation. Depuis son entrée en vigueur, notre pays fait l'objet d'un *monitoring* par le Comité des droits des personnes handicapées (l'organe en charge du suivi de la CDPH). Le Comité d'experts pour les droits de la personne handicapée de l'ONU a, depuis l'élaboration de la Convention, produit des Observations générales qui approfondissent certains articles et fournissent des orientations aux Etats sur la manière dont ils doivent être appliqués dans les législations nationales.

Par ailleurs, la Belgique dispose d'un corpus législatif⁵ relatif au traitement des discriminations sur base du handicap et sur lequel nous pouvons, fort heureusement, nous reposer pour traiter les situations de discrimination auxquelles sont encore trop souvent soumises les personnes sourdes et malentendantes. Néanmoins, suite à une première évaluation des rapports de l'Etat et de la société civile, en 2014, le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des observations sur la situation de la Belgique. Ces observations pointent l'absence de mesures structurelles pour garantir les droits des personnes handicapées, dont les personnes sourdes et malentendantes⁶. Malgré l'apport de l'article 22ter de la Constitution, force est de constater que la pleine inclusion des personnes sourdes et malentendantes n'est pas encore d'actualité. En particulier, leurs droits linguistiques et la levée des entraves communicationnelles demeurent des objectifs à atteindre par le monde politique, en partenariat avec les milieux associatifs. Concernant les langues des signes, l'importance de les reconnaître et de les soutenir dans les législations nationales a été consacrée par la résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU du 19 décembre 2017⁷ qui reconnaît la Journée Internationale des Langues des Signes, fixée au 23 septembre. En Belgique, la langue des signes de Belgique francophone a été reconnue par la Communauté française le 22 octobre 2003⁸. Dans les autres parties du pays, la *Vlaamse Gebarentaal* a été reconnue par le Parlement flamand le 5 mai 2006⁹ tandis que la langue des signes de la communauté sourde germanophone, la *Deutsche Gebärdensprache*, a été reconnue par le Parlement de la Communauté germanophone le 25 février 2019¹⁰. Ces reconnaissances décrétales n'ont cependant pas abouti à la mise en œuvre de l'ensemble des droits linguistiques des personnes sourdes signantes. En outre, les autres entités de la Belgique fédérale n'ont pas encore procédé à pareille reconnaissance : ces occasions manquées posent de sérieuses limites quant à l'effectivité des droits linguistiques des personnes sourdes signantes. En ce sens, ces dernières - par l'absence de politiques linguistiques en faveur des langues des signes - se voient encore nier leur droit de participer de manière autonome à la vie d'une société inclusive sur un pied d'égalité avec les autres.

⁴ J. Hachez, "La consécration constitutionnelle du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap (article 22ter) de l'article - De la duplication du cadre juridique au dessin de politiques publiques", *J.T.*, 2022, p. 17 et s.

⁵ Dont une grande partie est référencée sur le site web d'UNIA ici :

https://www.unia.be/files/Z_ARCHIEF/Documenten/Wetgeving/LEXIQUE_DISCRIMINATION_012018.pdf (consulté le 3 juillet 2023).

⁶ Comité des droits des personnes handicapées de la CRPD, Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, 3 octobre 2014, CRPD/C/BEL/CO/1.

⁷ La résolution n°A/C.3/72/L.36/Rev.1 (en signes internationaux ici) a d'abord été adoptée à l'unanimité lors du 48^e meeting du Troisième Comité de l'Assemblée Générale des Nations Unies le jeudi 16 novembre 2017 et puis officiellement adoptée le 19 décembre 2017 lors de la 72^e Assemblée Générale des Nations Unies.

⁸ Par le décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes, *M.B.*, 25 novembre 2003, p. 56555

⁹ Par le décret portant reconnaissance du langage gestuel flamand – traduction officielle, *M.B.* 17 juillet 2006, p. 35505.

¹⁰ Par le décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes allemande – traduction officielle, *M.B.*, Ed. 2, 27 mars 2019, p. 31347.

DONNÉES STATISTIQUES

En vertu de l'article 31 de la CDPH, les différentes entités de l'État belge ont l'obligation de tenir à jour leurs données statistiques au sujet des diverses situations de handicap afin de "leur permett[re] de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention". Malheureusement, la Belgique reste en défaut face à cette obligation, en particulier vis-à-vis des personnes sourdes et malentendantes. Le nombre de personnes utilisant une langue des signes est aussi fort imprécis dans la mesure où il ne nous dit pas dans quelle mesure cette utilisation est exclusive ou non et si elle est bonne ou non ; cette imprécision nous éclaire mal sur les personnes comptabilisées (personnes sourdes et malentendantes uniquement ou aussi leur entourage, voire des professionnels du secteur).

En l'état actuel, voici ce que nous savons et ce que nous pouvons extrapoler, à partir de données existantes en Belgique et à l'étranger¹¹. Il y a deux types d'enquêtes en matière de données statistiques comptabilisant les personnes sourdes et malentendantes. D'abord, les enquêtes quantitatives qui se basent sur une évaluation audiométrique et qui mesurent l'audition des gens. Ensuite, les enquêtes déclaratives qui se basent sur la perception qu'ont les gens de leurs difficultés liées à une perte auditive. D'après les enquêtes quantitatives, 16% de la population générale aurait des problèmes d'audition. En revanche, d'après les enquêtes déclaratives, 8.6% de la population serait quotidiennement affectée par une perte auditive. Ce que nous connaissons aussi, c'est la façon dont ces données sont ventilées par tranche d'âge et par niveau de perte auditive. Et là, on s'aperçoit que ce ne sont pas seulement les personnes âgées qui sont concernées, mais aussi et surtout des enfants, des adolescents et des adultes en âge d'être actifs sur le marché du travail. On s'aperçoit aussi que les personnes âgées ne sont pas uniquement concernées par une surdité légère ou moyenne mais également sévère, voire profonde. Ces différents niveaux de surdité peuvent être très fortement handicapants dans leur vie quotidienne. L'attention qui doit être accordée à chacune de ces catégories d'âge est parfois légèrement différente dans la mesure où le vécu du handicap a, lui aussi, tendance à différer. Les personnes qui deviennent sourdes auraient davantage tendance à être dans le déni ou la dissimulation de leur handicap.

Malheureusement, le manque de moyens investis par l'Etat pour la récolte de données statistiques nous empêche d'avoir une vision plus précise de la problématique. Nous avons donc besoin qu'un soutien significatif soit apporté pour approfondir la connaissance quantitative du secteur des personnes sourdes et malentendantes. À ce titre, au travers de nos interpellations et dans nos publications, nous évoquons régulièrement la problématique de l'absence de données statistiques significatives et suffisantes au sujet de cette catégorie plurielle d'individus.

¹¹ Nous avons compilé et ressourcé dans notre site web les données dont nous disposons. Vous pouvez avoir accès au détail de ces informations ici : <http://www.ffsb.be/statistiques/> (consulté le 3 juillet 2023).

APPLICATIONS POLITIQUES

Nous souhaitons attirer l'attention sur l'importance d'être vigilants à la qualité des applications politiques de nos demandes ainsi que celles des associations de notre secteur. Ce chapitre présente certaines de leurs préoccupations les plus récurrentes. Correctement traitées, elles peuvent être véritablement progressistes et réellement contribuer à faire évoluer l'accessibilité des services publics, privés, et la qualité de la vie des personnes sourdes et malentendantes.

AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET CONCEPTION UNIVERSELLE

Les consécutions internationale, constitutionnelle et législative du droit à un aménagement raisonnable se sont avérées très précieuses pour nous¹². Ce droit est ponctuel, réactif et individualisé. Il implique un échange entre la personne handicapée et le débiteur de l'aménagement sur la mise en œuvre la plus optimale pour les deux parties. Le débiteur peut toujours refuser un aménagement si celui est indu ou disproportionné : c'est-à-dire qu'il n'offre pas les garanties d'efficacité, de nécessité ou de balance des intérêts. En ce cas, le débiteur peut proposer une autre manière d'aménager l'objet de la demande (espace, temps, outil, poste, etc.). Cependant, nous regrettons quelque peu les représentations limitées qui sont associées au concept d'aménagement raisonnable. En effet, souvent, il est attendu de la personne handicapée qu'elle formule une demande explicite d'aménagement, alors que les demandes implicites sont reconnues comme valables, à la fois par la jurisprudence et la doctrine, dès lors que la situation de handicap est connue du débiteur dès l'entame de la relation¹³. Cette exigence induite envers la personne en situation de handicap produit un cercle vicieux d'exclusion puisque l'aménagement, parfois disponible mais inconnu du titulaire du droit, n'est pas employé, faute d'une demande expresse de sa part. À titre d'illustration, un dispositif au sein du FOREM prévoit le recours à des interprètes en langue des signes dans certains cas de figure. Dans bien des cas, ce recours ne se produit pas car la personne sourde n'en fait pas expressément la demande, n'ayant pas connaissance du dispositif.

En parallèle du droit à un aménagement raisonnable, il faut prendre en compte la conception universelle qui est son corollaire en matière d'accessibilité. La conception universelle est une obligation internationale visée à l'article 4, §1, lettre f de la CDPH. Elle se définit comme "la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale" (CDPH, art. 2, al. 5). La conception universelle exige donc des politiques publiques anticipatives en matière d'accessibilité de sorte que la levée des entraves soit systémique. À l'inverse du droit à un aménagement raisonnable, la conception universelle ne peut être refusée par le débiteur en raison d'un caractère indu ou disproportionné ; ledit débiteur étant les pouvoirs publics, avec l'appui des acteurs économiques privés et en partenariat avec les personnes handicapées. Par exemple, la conception universelle exige la levée des entraves communicationnelles des services de médias audiovisuels par de l'interprétation en langue des signes ou un sous-titrage adéquat. De même, en matière de police et de justice, la personne sourde signante - qu'elle soit victime, témoin ou interpellée - doit pouvoir recourir d'office à une interprétation en langue des signes durant toute la procédure ou à des accommodements de l'espace communicationnel propres aux personnes malentendantes (comme l'installation d'une boucle à induction magnétique, par exemple).

Malgré les avancées textuelles, les droits et obligations de chacun demeurent fragiles alors que les solutions en matière d'accessibilité informationnelle et communicationnelle demeurent largement méconnues. Les aménagements raisonnables sont, certes, très importants, mais, faiblement appliqués, tandis qu'aucune entité n'a mis en œuvre une politique de conception universelle, à ce jour. En l'état,

¹² CDPH, art. 5, §3 ; Constitution, art. 22ter, al. 1 ; les « lois anti-discrimination », qui désignent ici un arsenal juridique dont on peut prendre connaissance sur le site web d'UNIA : https://www.unia.be/files/Z_ARCHIEF/Documenten/Wetgeving/LEXIQUE_DISCRIMINATION_012018.pdf (consulté le 3 juillet 2023).

¹³ En particulier, voy. A. D'Espallier, *Redelijke aanpassigen, evenredigheid en ro van de rechter*, Die Keure, Bruges, 2016.

les aménagements raisonnables s'avèrent souvent largement insuffisants dans la mesure où ils n'obligent pas pratiquement les services publics et privés à se rendre d'emblée accessibles aux publics handicapés, dont les personnes sourdes et malentendantes.

HANDISTREAMING

L'article 22^{ter} de la Constitution appelle à des politiques de *handistreaming*. Ce faisant, la disposition constitutionnelle fait écho aux obligations générales déduites de l'article 4, §1 de la CDPH. Le *handistreaming* est une politique publique qui exige des États de prendre en compte la protection et la promotion des droits humains des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes, biens et services, qu'ils soient privés ou publics. Cette approche transversale empêche la relégation du handicap aux seules politiques de santé publique ou sociales. À l'endroit des personnes sourdes et malentendantes, le *handistreaming* se révèle très précieux car il prend en compte les besoins linguistiques et culturels des personnes sourdes signantes et non-signantes, chacune selon leur langue propre (LSFB ou français). En d'autres termes, cette politique publique s'applique aussi dans le cadre des droits linguistiques des personnes sourdes et malentendantes, aux différentes étapes de l'existence et dans les différents secteurs d'activités (familiaux, scolaires, culturels, socio-professionnels, politiques, etc.).

Cependant, lorsque le *handistreaming* est insuffisamment ou mal appliqué, elle peut servir de prétexte au sous-financement des associations qui offrent des services d'accompagnement, de soutien, ou autre, et qui se sont spécialisées auprès du public sourd et malentendant. Cela se produit si l'on considère que ce sont les différents services publics et privés qui doivent prendre en charge l'accessibilité et que l'on estime, à tort, que les associations de personnes handicapées ne doivent plus être subventionnées ou qu'elles n'ont plus besoin de l'être à la hauteur des besoins qu'elles rencontrent : leurs services devenant, par principe, rétribuables par les différents services publics et privés directement. Or, le *handistreaming* va de pair avec un solide soutien du tissu associatif sourd et ce pour deux raisons.

D'abord, parce qu'il y a des domaines de la vie qui ne sont pas financièrement couverts par les services publics et les entreprises. Les ASBL dédiées aux personnes sourdes et malentendantes vont alors rencontrer ces besoins non satisfaits par une offre de service qui n'existent pas ou sont inabordablement financièrement. Il s'agit par exemple de tout ce qui relève de la vie privée et familiale, des soins de santé ou encore des activités culturelles et sportives propres à la communauté sourde. À ce titre, on ne peut, par exemple, pas demander à une petite association de fait composée de bénévoles et qui organise quelques conférences, de prendre en charge des frais d'interprétation facturés aux alentours de 70 euros de l'heure pour une unique personne sourde qui en ferait partie. On ne peut pas non plus demander à une personne sourde de financer de sa poche les frais d'interprétation dont elle a besoin pour recourir à un avocat, pour aller chez son médecin traitant ou pour gérer l'enterrement d'un de ses proches. Il reste, de même, compliqué de demander à « l'autre partie », dont des petits indépendants, de prendre cela en charge.

Ensuite, parce que si certaines associations bénéficient à l'heure actuelle d'une reconnaissance structurelle, d'autres, en revanche, sont fortement désavantagées. Les associations du secteur que nous représentons sont encore trop souvent laissées dans une grande instabilité financière. Certaines doivent même réduire drastiquement leurs activités ou mettre la clé sous la porte. Par conséquent, le sous-financement actuel des associations *ad hoc* entraîne un impact direct et réel sur le soutien qui peut être apporté aux personnes sourdes et malentendantes.

REPRÉSENTATIONS, CONCERTATIONS ET RESSOURCES

Dans une société démocratique, la concertation citoyenne doit pouvoir se développer de façon adéquate. Or, là aussi, on voit que les personnes sourdes et malentendantes ont de très grandes difficultés à être représentées. Soit aucune concertation n'est organisée, soit les dispositifs existants ne leur sont pas accessibles. Pourtant les articles 4§3 et 33§3 de la CDPH obligent les Etats parties à consulter les personnes handicapées et les organisations qui les représentent lorsque toutes décisions les concernant doivent être prises. Nous entendons par « toutes décisions les concernant » celles qui ont trait à leur handicap mais également toute décision impactant leur vie en tant que citoyens à part entière. Leur pleine participation et représentation doit donc se faire dans toutes les instances représentatives et non exclusivement dans celles qui sont dédiées au handicap. Ainsi, de l'élaboration des politiques publiques à la mise en œuvre des droits humains, les pouvoirs publics doivent agir en partenariat avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives. Vis-à-vis des personnes sourdes et malentendantes, cela implique la levée des entraves communicationnelles grâce à une accessibilité linguistique (via la langue des signes, pour les personnes signantes) ou technique (par le placement de boucles à induction magnétique, pour les personnes non-signantes).

Par conséquent, un financement adéquat des associations concernées s'avère crucial dans la bonne mise en œuvre de la CDPH en Belgique. En effet, ce sont ces associations qui portent la voix citoyenne des personnes sourdes et malentendantes, pour orienter sur ce qu'il convient de mettre en place. Sans les différentes associations *ad hoc*, il apparaît impossible de garantir l'effectivité des droits humains des personnes sourdes et malentendantes, au vu de leur importance au sein de la communauté sourde et de leur rôle de partenaire privilégié avec les pouvoirs publics. Le rôle des associations des personnes sourdes et malentendantes consiste à s'assurer du respect, de la protection et de la réalisation des droits humains de leurs membres affiliés.

CONSEIL D'AVIS ET REPRÉSENTATIONS CITOYENNES

Nous aimerions rappeler, à l'instar du CNSPH¹⁴ et des Observations finales qui ont été adressées à la Belgique suite à l'évaluation de l'application de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, l'absence de conseil d'avis pour ce qui concerne les personnes handicapées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous souhaitons qu'un conseil d'avis soit fondé afin que les personnes sourdes et malentendantes soient consultées pour les mesures qui sont prises dans les matières relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en particulier l'enseignement, et pour lesquelles elles souhaitent exprimer leur avis. Au même niveau de pouvoir, il faudrait, par ailleurs, mieux garantir la présence de personnes sourdes signantes au sein de la Commission consultative de la langue des signes (CCLS). Pour l'heure, les personnes sourdes signantes représentent une minorité des membres de cette commission (aux alentours de 30%), ce qui est trop peu représentatif de la diversité des personnes sourdes au niveau linguistique, pédagogique, culturel et social. Un quota devrait être imposé dans le décret du 22 octobre 2003 ou dans l'un de ses arrêtés d'exécution afin de doubler le nombre de personnes sourdes signantes membres de la CCLS (*i.e.* 60%). De même, la CCLS devrait avoir quelques sièges réservés à la représentation du secteur de l'interprétation et de la traduction. Enfin, un financement supplémentaire devrait être considéré afin de renforcer le travail de cet organe consultatif.

¹⁴ Mémoire du Conseil National Supérieur de la Personne Handicapée (CNSPH) pour les élections 2019, page 13.

¹⁵ Comité des droits des personnes handicapées de la CRPD, Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, 3 octobre 2014, CRPD/C/BEL/CO/1, page 2.

RESSOURCES ADÉQUATES

Nous souhaitons attirer l'attention du monde politique sur l'importance de consulter les ressources adéquates au sujet des personnes sourdes et malentendantes, que celles-ci soient d'ordre associatif ou scientifique. À ce titre, la Fédération Francophone des Sourds de Belgique (FFSB) constitue la principale ressource associative auprès du personnel politique. La FFSB doit être systématiquement consultée pour tout sujet lié aux personnes sourdes et malentendantes car il s'agit, pour la Belgique francophone, de l'organisation la plus représentative du secteur. Au vu de ces éléments, notre Fédération doit être structurellement et financièrement mieux soutenue de façon à pouvoir devenir un interlocuteur démocratique de qualité pour les pouvoirs publics dans la mise en œuvre des droits humains des personnes sourdes et dans l'élaboration des politiques publiques *ad hoc*.

De même, des ressources scientifiques existent au sujet des problématiques sociétales, linguistiques et culturelles propres aux personnes sourdes et malentendantes. Actuellement, quatre universités seulement développent une expertise en sciences humaines et sociales sur ces sujets au travers de doctorats, post-doctorats et postes académiques, à savoir l'UNamur (pour la linguistique, la traduction et l'ingénierie informatique) et l'USL-B (pour l'interprétation, l'anthropologie et le droit) et l'UCLouvain (en psychologie et logopédie). Des recherches doctorales individuelles existent également à l'UMons (en logopédie) et à l'ULB (en psychologie). Il conviendrait d'encourager d'autres recherches de ce type, à la fois sur les plans qualitatifs et quantitatifs. Il faut, par ailleurs, être attentif au fait que la plupart des enquêtes « grand public » ne parviennent pas à toucher le public sourd et malentendant le plus fragilisé. Au surplus, une thèse défendue à l'ULG souligne la difficulté spécifique à la conduite d'enquêtes auprès des personnes sourdes et malentendantes¹⁶.

MARCHÉS PUBLICS

Les marchés publics et les appels d'offre sont monnaie courante. Nous souhaitons attirer l'attention sur deux points en particulier car nous pensons qu'ils peuvent significativement permettre le développement des solutions clés d'accessibilité ainsi que leur déploiement dans tous les domaines de la vie des personnes sourdes et malentendantes.

- L'accessibilité des biens et services doit devenir un critère généralisé d'attribution de marché. En d'autres termes, lorsque les pouvoirs adjudicateurs font appel à des fournisseurs de biens et des prestataires de services par le truchement des marchés publics, nous suggérons qu'ils prennent également en compte la dimension de l'accessibilité, en particulier de la conception universelle.
- Le droit des marchés publics ne doit pas être un frein au développement des solutions d'accessibilité. Ces dernières doivent demeurer d'une qualité suffisante pour rester pertinentes auprès des publics concernés. Ainsi, la stratégie à adopter en matière de soutien public devrait plutôt viser l'amélioration des rares services existants, en particulier lorsqu'il s'agit d'associations sans but lucratif, plutôt que de mettre en concurrence les services existants entre eux et de les fragiliser davantage. C'est précisément parce qu'elles ne peuvent pas offrir des services à but lucratif qu'elles sont généralement - mais non systématiquement - constituées en ASBL. Des services qui leur permettraient de s'autofinancer ne peuvent qu'être marginaux puisque leur raison sociale est précisément orientée vers un public qui n'a généralement pas les moyens de s'offrir de telles prestations.

¹⁶ Mémoire du Conseil National Supérieur de la Personne Handicapée (CNSPH) pour les élections 2019, page 13.

DÉVELOPPEMENT DE SOLUTIONS CLÉS

Parmi les nombreuses mesures que l'on peut prendre pour faire parvenir l'inclusion des personnes sourdes et malentendantes, quatre d'entre elles nécessitent une attention toute particulière car leur déploiement bénéficie à tous les domaines de la vie auxquels sont confrontées ces personnes. Dès lors, ne pas leur donner l'impulsion nécessaire revient pratiquement à freiner toute concrétisation des discours d'accessibilité. En l'occurrence, il s'agit de l'interprétation en français-LSFB, l'accessibilité des services de télécommunications, l'enseignement de la langue des signes de Belgique francophone et les solutions de translittération. Ces différentes solutions clés doivent être élaborées, adoptées et mises en œuvre au plus vite au travers des diverses législations relatives à la reconnaissance des langues signées de Belgique.

INTERPRÉTATION ET TRADUCTION FRANÇAIS/LSFB

L'interprétation et la traduction en LSFB-français en tant que solution clé connaît trois problèmes principaux, à savoir : (i) la pénurie de professionnels, (ii) le manque de reconnaissance de l'importance de disposer de professionnels et leur statut ainsi que (iii) le manque de financement permettant le déploiement de cette solution.

PÉNURIE DE PROFESSIONNELS

Depuis 2014, une poignée d'étudiantes et étudiants ont pu démarrer un cursus d'études en traduction et/ou interprétation en LSFB (avec l'anglais comme seconde langue). La première promotion du Master a eu lieu 2019. Depuis, le nombre d'étudiantes et d'étudiants diplômés n'a pas énormément progressé. À l'heure actuelle, l'USLB et l'UCLouvain (qui fusionneront à la rentrée 2023) sont les seules universités à proposer respectivement un bachelier et un master. Par ailleurs, l'UNamur et l'USLB co-organisent, en partenariat avec l'Université de Toulouse II, depuis 2023, un certificat en traduction Français-LSFB à destination des personnes sourdes signantes spécifiquement. Pour ce qui concerne la traduction, une seule traductrice est diplômée en Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2023. Celle-ci ayant démarré une thèse à l'UNamur en 2022, elle se retrouve en dehors du circuit jusqu'au terme de son parcours doctoral, à l'horizon 2026. En d'autres termes, les besoins en matière de traduction sont colossaux au regard du manque criant de professionnels. Pourtant, il est avéré que le recours à une interprétation ou à une traduction professionnelle en langue des signes est bénéfique non seulement pour les personnes sourdes signantes, mais aussi pour toutes les autres parties impliquées dans l'échange.

Etant donné, qu'actuellement, seule une trentaine d'interprètes diplômés (ou équivalents par valorisation des acquis d'expérience) est en mesure de répondre aux besoins d'au moins 12.000 personnes sourdes qui utilisent une langue des signes comme première langue en Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁷, il va de soi que la pénurie persiste.

Par conséquent, nous demandons à ce que :

- Les professions de l'interprétation et de traduction en langue des signes soient reconnues comme étant des métiers en pénurie, avec l'attention particulière qui y est associée.
- Les études en traduction et interprétation français-LSFB fassent l'objet d'une promotion accrue auprès des 16-25 ans de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Le soutien des organismes publics en charge de l'emploi (Onem, Forem, Actiris, etc.) en faveur de la reprise d'études universitaires en interprétation et traduction LSFB-FR auprès des personnes sans emploi.

¹⁷ FFSB, *Rapport annuel 2022*, Bruxelles, 2023, p. 5.

- L'augmentation progressive des financements et subventionnements afin d'insérer rapidement les jeunes diplômés dans le marché de l'interprétation et de la traduction français-LSFB.

En outre, en vertu de l'article 22^{ter} de la Constitution lu à la lumière de l'article 21 de la CDPH, il est essentiel que les pouvoirs publics prennent en main leur responsabilité dans l'accessibilité communicationnelle et informationnelle. Ainsi, ils doivent, non seulement, financer l'interprétation et la traduction en français-LSFB de leurs propres administrations ou entreprises publiques, mais aussi encourager le secteur privé (entrepreneurial ou associatif) à en faire de même. L'interprétation français-LSFB doit pouvoir se faire aussi bien en présentiel qu'à distance. En ce sens, le service du Relais-Signes doit être renforcé et pérennisé. De même, la traduction doit davantage être soutenue dans le cadre d'informations standardisées, notamment au travers de capsules vidéos répondant aux questions les plus souvent demandées aux organismes publics ou privés, tout en évitant avec soin le recours aux avatars numériques qui ne sont guère adaptés à la dimension culturelle de la communication en langue des signes. En ce sens, l'exemple d'UNIA¹⁸ doit être encouragé et diffusé auprès des différents acteurs publics, toutes entités confondues. Le renforcement de la traduction de la langue française vers la LSFB favorisera, au surplus, la participation des professionnels sourds signants formés à ce type de tâches. Par ailleurs, cet accroissement de l'accessibilité réduira sensiblement le non-recours aux droits qui concerne bons nombres de personnes sourdes signantes et, en particulier, celles en situation de précarité (vulnérabilités multiples et croisées). Plus largement, le développement de l'interprétation et de la traduction en langue des signes favorise une considération de celle-ci par l'opinion publique comme une véritable langue au lieu d'une béquille communicationnelle (croyance erronée encore trop présente dans la société).

Enfin, s'il faut impérativement endiguer la pénurie d'interprètes, il ne faut pas voir dans l'interprétation et la traduction en langue des signes la panacée en vue de l'inclusion des personnes sourdes signantes. En effet, l'interprétation et la traduction seule peuvent s'avérer un palliatif dans certains domaines, en attendant que des solutions plus appropriées soient adoptées. On pense, notamment, à l'accessibilité des services de soins de santé ou éducatifs. Si l'interprétation et la traduction peuvent jouer un rôle, il ne sera jamais qualitativement équivalent à une relation directe entre un patient ou un usager et son interlocuteur, prestataire de soins de santé ou professionnel de l'enseignement, maîtrisant la langue des signes (sur ce point, *cf. Infra*).

STATUT DES INTERPRÈTES ET TRADUCTEURS EN LANGUE DES SIGNES DE BELGIQUE FRANCOPHONE

La pénurie d'interprètes que nous connaissons pousse de nombreuses personnes maîtrisant un tant soit peu la langue des signes de Belgique francophone à interpréter, sans qualifications, pour des personnes sourdes signantes ou des personnes entendantes qui ne peuvent se comprendre autrement. Cette situation n'est ni confortable pour les bénéficiaires de l'interprétation, ni pour le professionnel non qualifié et elle peut entraîner des dérives importantes, en particulier lorsque les enjeux de l'échange sont très sensibles, ce qui est finalement extrêmement fréquent et ne se cantonne pas exclusivement aux seuls domaines de l'interprétation médicale, juridique ou judiciaire.

Toute situation d'interprétation doit pouvoir être assurée par un professionnel de qualité et il faut tout mettre en œuvre pour que cette interprétation de qualité soit reconnue, systématisée et encouragée. En particulier, il faut reconnaître et valoriser le métier d'interprète en langue des signes qui ne peut être substitué par une aide à la communication. En effet, l'aide à la communication est opérée par un proche-aidant, sans diplôme et partial puisqu'impliqué dans la vie de la personne sourde. Au contraire, les professionnels de l'interprétation garantissent la neutralité et la rigueur de la prestation durant l'échange grâce à une stricte déontologie. Il est donc essentiel de remédier à cette pénurie : cela exige de veiller

¹⁸ [Langue des Signes de Belgique Francophone | Unia](#) (Consulté le 6 juin 2023).

au bon fonctionnement d'une structure chargée de défendre la professionnalisation des métiers d'interprète et de traducteur en langues des signes. Cette structure devra :

- Réglementer le statut professionnel qui doit être accordé aux interprètes et traducteurs LSFB-français, dont les modalités d'obtention de ce statut et leur rémunération.
- Créer et diffuser de l'information et sensibiliser largement les structures publiques et privées ainsi que le grand public sur le recours à des interprètes et traducteurs professionnels.

MANQUE DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS

L'autre frein majeur à l'accessibilité par le biais d'interprètes et de traducteurs professionnels est le financement de ceux-ci. Largement insuffisant ou fréquemment imprévu, il donne lieu soit à une absence de service, soit à une rémunération qui doit être assumée par les usagers eux-mêmes. Notons que :

- Les services d'interprétation pour sourds de Wallonie et de Bruxelles, respectivement, ne disposent pas de suffisamment de fonds pour financer les prestations qui sont demandées par leurs usagers et qui ne peuvent être assurées par leur personnel salarié. Cela entraîne une insécurité, tant pour les usagers que pour les professionnels qui sont en fonction. De plus cet état de fait entraîne l'émergence d'un « marché noir » auprès de prestataires peu qualifiés et sans garde-fous déontologiques. Cette situation est singulièrement avérée dans le cadre de l'interprétation à distance qui, bien que financée, ne l'est pas à hauteur des besoins réels.
- Une solution équilibrée et soutenable devrait également être pensée pour les interprètes indépendantes afin que leurs services demeurent accessibles financièrement auprès de leur clientèle sans que pour autant cela ne les appauvrisse à court, moyen ou long terme.
- Les besoins d'interprétation et de traduction des associations du secteur (pour le public entendant ou sourd, pour leur personnel, pour les échanges internes et externes, pour la formation continue, etc.) ne font pas suffisamment l'objet d'aides complémentaires.
- Le secteur de l'emploi et de la formation professionnelle et continue souffre encore gravement d'un manque de financement et de recours à des interprètes professionnels. Il faudrait généraliser la solution proposée par le Forem, à savoir une prise en charge systématique des coûts liés à l'interprétation en langue des signes par l'organisme public (MODA). Pareille solution s'inscrit dans le cadre du droit à un aménagement raisonnable.

TÉLÉCOMMUNICATIONS ET MEDIAS

Nous souhaitons une révision de la loi du 13 juin 2005 relative aux télécommunications électroniques pour qu'elle garantisse leur accès aux personnes sourdes et malentendantes. Il s'agit d'appliquer la transposition du nouveau « Code des communications électroniques européen »¹⁹ qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs handicapés des télécommunications :

- Aient un choix équivalent de services de communication électroniques, conformément à la conception universelle.
- Disposent de conditions d'accès équivalentes en termes de prix, tarif, qualité et accès aux équipements terminaux connexes, et ce quels que soient les coûts supplémentaires que les fournisseurs devront supporter. Le coût moyen d'utilisation des services de relais²⁰ devra être équivalent à celui des services de communication vocale.
- Aient un accès aux services d'urgences disponible au moyen de communications d'urgence, y compris via des services de conversation totale ou des services de relais par un tiers.
- Accèdent aux services d'urgences sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs lorsqu'ils voyagent dans un autre Etat membre, si possible sans devoir s'enregistrer au préalable.

Pour transposer ce nouveau Code, il faut que l'Etat crée les structures manquantes au déploiement de telles solutions.

Actuellement, le projet Relais-Signes est le seul service qui permette une accessibilité téléphonique pour les personnes sourdes signantes. Ce précieux outil d'inclusion est porté par une ASBL (le SISW) et vit essentiellement avec des fonds publics wallons ou fédéraux. Ces financements demeurent ponctuels, cependant. Ainsi, le financement fédéral était en lien avec le numéro gratuit d'information durant la pandémie de Covid-19. De même, le financement wallon vise le coût technologique (c'est-à-dire les frais liés à l'utilisation du logiciel) et le coût salarial de l'interprétation. Ce dernier financement régional pose d'ailleurs questions car, en plus d'être ponctuel, le subside de l'Aviq ne peut financer le Relais-Signes (pour 3 ETP) qu'au détriment de l'interprétation en présentiel. Pourtant, les deux interprétations sont nécessaires et doivent coexister : elles ne répondent pas aux mêmes demandes. En outre, les autres collectivités ne manifestent guère d'intérêts pour cette solution efficace et qui a fait ses preuves. Ainsi, la Région bruxelloise et la Communauté française ne participent pas à l'effort, fût-ce pour rendre accessible leur administration via la téléphonie. En d'autres termes, malgré le succès constaté, l'offre du Relais-Signes s'avère partielle en raison d'un manque de financements publics à hauteur des besoins réels du service et de la demande des personnes sourdes. Or, en Belgique, nous avons une loi du 13 juillet 2005 sur les communications électroniques. L'article 121/4 de cette loi dispose que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (IBPT) peut prendre des mesures pour veiller à ce que les utilisateurs finaux en situation de handicap aient un accès à des services de communications électroniques équivalents à ceux sans handicap. Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit que ces mesures soient prises grâce à des moyens techniques adaptés au handicap.

Au vu des différentes orientations législatives, qui sont déjà données pour institutionnaliser la fourniture de services de télécommunications accessibles, nous proposons que ce soit l'IBPT qui veille à la mise en place d'un service public disponible 24h/24 et 7j/7 visant à garantir l'accessibilité des télécommunications aux personnes sourdes et malentendantes. Financièrement ce projet peut être réalisé via la création d'une caisse spécifique couvrant les coûts liés au service de relais, et ce au bénéfice du public cible. Cette caisse peut, par exemple, être financée par un système de taxation dont les fonds seraient constitués via les sociétés de télécommunications existantes.

¹⁹ COM/2016/0590 final/2 - 2016/0288 (COD)

²⁰ En Belgique francophone, c'est le Relais-Signes, une asbl, qui supporte actuellement le projet d'interprétation à distance : www.relais-signes.be (consulté le 3 juillet 2023).

Par ailleurs, en vertu du droit européen et de la Communauté française, l'ensemble des médias audiovisuels publics et privés, nationaux ou locaux, opérant au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent être accessibles grâce à une interprétation en LSF ou par le sous-titrage. Si la FFSB salue le règlement du CSA en matière d'accessibilité audiovisuelle²¹ et la démarche progressive empruntée, il faut cependant rappeler que beaucoup de médias privés ou locaux utilisent le prétexte des coûts de l'accessibilité pour ne pas remplir leurs obligations réglementaires. De même, le récent retour du groupe RTL dans le giron du CSA de la Communauté française ne doit pas être un prétexte pour justifier le manque d'accessibilité des programmes des 3 chaînes de télévision à court, moyen ou long terme. Un autre problème est la qualité des sous-titrages ou de l'interprétation qui n'est pas toujours adéquate - dû à un manque de pertinence, d'une trop grande concision, d'une perte de sens ou encore d'un décalage trop important - surtout pour les retransmissions en direct. De même, le sous-titrage demeure confiné à certains programmes d'informations, au détriment de programmes sportifs, culturels ou de divertissements. Par conséquent, l'inclusion audiovisuelle tarde à être réalisée, nonobstant le règlement ambitieux du CSA, ce qui engendre des inégalités manifestes au détriment des personnes sourdes et malentendantes ainsi que des frustrations fort compréhensibles de la part du public bénéficiaire. Au surplus, il faut continuer de soutenir l'initiative inclusive proposée par la chaîne locale TéléSambre qui propose un journal télévisé hebdomadaire entièrement signé, présenté par une personne sourde accompagnée d'invités sourds ou signants et avec une interprétation vers le français en voix *off*. Ce genre de démarches renforce le droit à l'information des personnes sourdes signantes de Belgique francophones. Si cela doit être encouragé et pérennisé au niveau local, il faut aussi s'en inspirer pour l'établir à l'échelle communautaire, via la RTBF. Enfin, de manière plus générale, la LSF doit être rendue mieux visible dans l'espace public via une meilleure représentation des personnes sourdes signantes au travers les médias audiovisuels.

ENSEIGNEMENT EN ET DE LA LANGUE DES SIGNES DE BELGIQUE FRANCOPHONE

La CDPH consacre explicitement les principes d'autonomie, d'inclusion, d'accessibilité, de l'intérêt supérieur de l'enfant handicapé et de la protection de l'identité culturelle des personnes sourdes et malentendantes²². À ces fins, la CDPH consacre un droit dans le chef des enfants et adolescents sourds et malentendants à l'enseignement en langue des signes et de la langue des signes par des professionnels qualifiés, dont des enseignants sourds²³. Par conséquent, l'enseignement de la LSF doit être généralisé et mieux organisé.

Pour que l'enseignement de la LSF soit une réalité, nous avons besoin :

- De structures d'échanges pédagogiques spécialisées et de cursus harmonisés (au niveau de la grammaire, du vocabulaire et de la culture sourde) ainsi que d'un système d'inspection scolaire adapté à l'enseignement de cette langue.
- D'un renforcement et d'une pérennisation de la formation à l'enseignement de la LSF accessibles aux personnes sourdes signantes et de professionnels pouvant enseigner la LSF (à l'instar du certificat de l'UNamur et de l'USLB).

Pour ce faire, il faut aussi intégrer l'enseignement de la langue des signes à diverses filières d'études, en tant que cours à option ou cours obligatoire, aux niveaux primaires, secondaire et supérieur (de type universitaire ou non). Il est nécessaire à bon nombre de structures pédagogiques d'avoir davantage de professionnels bilingues en français–LSF, dont des professionnels sourds, en conformité avec l'article 24, §4 de la CDPH. À cet égard, nous pensons à :

- Des enseignants pouvant enseigner une matière dans cette langue.

²¹ [Règlement accessibilité : juillet 2018 – CSA Belgique](#) (Consulté le 10 mai 2023).

²² CDPH, art. 3, lettres a, c et f, art. 7, §2, art. 30, §4.

²³ CDPH, art. 24, §3, lettres b-c et §4.

- Des gestionnaires, des animateurs, des éducateurs, des chercheurs.

Des professionnels de secteurs variés (accueil, aide et sécurisation du public, soins...) maîtrisant la langue des signes. Cette histoire qui est loin d'être un cas isolé, devrait être plus parlante qu'un long discours. C'est un message que nous avons réellement reçu à la FFSB fin avril 2019.

Bonjour,

Je vous sollicite pour apporter éventuellement une aide ou permettre d'activer le réseau autour de la situation d'un jeune sourd que nous suivons dans notre centre [localisé en communauté française]. Nous sommes un centre de jour, [...], qui accueille des enfants atteints de surdit  avec troubles psychopathologiques et non scolarisables.

Le jeune en question fr quente notre centre et est par ailleurs en h bergement   [enseignement sp cialis  de type 7 avec internat], sa famille d'origine  tant domicili e   [grande ville en R gion flamande], dans une situation pr caire, d'origine congolaise et n'ayant jamais obtenu leur visa.

Ce jeune a presque 12 ans. Outre la surdit , il souffre donc d'un trouble psychopathologique pour lequel il doit demeurer dans un circuit de soins. Son  tat s'est d grad  depuis plusieurs mois et tant l' quipe de [enseignement sp cialis  de type 7 avec internat] que celle de notre centre, autant que sa tutrice, avons cherch  des possibilit s d'hospitalisation en p dopsychiatrie que nous n'avons pas trouv es. La raison invoqu e  tant principalement celle de la surdit  et de la communication.

Avant-hier, cet enfant a  t  agressif   l'internat et renvoy  d s le lendemain. Cependant, c'est   l'h pital qu'il devait aller. Nous n'avons pas trouv  de place en urgence   Bruxelles, malgr  la requ te de soins urgents et de dangerosit  que nous avons  tablie avec l'aide de m decins. Sa tutrice l'a emmen  aux urgences p dopsychiatriques de [H pital universitaire en Flandre], avec l'aide de la police et l'ordonnance d'un juge d sign  en urgence. A 3 reprises, le psychiatre sollicit  pour l'examiner a refus  l'hospitalisation pour le m me motif : la surdit . Et la langue des signes non ma tris e par les professionnels. Il a donc pass  la nuit « au cachot » du poste de police d sign  par la juge et   ce jour, aucune solution n'a encore  t  trouv e.

Nous sommes occup s   d noncer cette situation de discriminations aupr s de [diverses organisations]. En attendant, comment pourriez-vous  ventuellement nous aider   faire bouger les mentalit s et nous aider   trouver des solutions ?

TRANSLITTÉRATION, DONT TRANSCRIPTION

La translittération ne se confond pas avec l'interprétation ou la traduction. Le français et la langue des signes de Belgique francophone sont deux langues distinctes. L'une est une langue orale et l'autre est une langue signée mais elles diffèrent bien dans leur grammaire, morphologie et syntaxe. Si l'interprétation et la traduction visent à passer d'une langue à l'autre, la translittération est une technique (et non un métier) qui vise seulement à changer la forme d'expression d'une même langue (*i.e.* à modifier sa modalité et non sa structure).

Par translittération, on entend donc :

- Soit la reformulation orale d'un exposé audible afin que la personne sourde ou malentendante puisse lire sur les lèvres.
- Soit le codage de la Langue Parlée Complétée (LPC) ou de l'Analyse des Kinèmes assistés (AKA) pour rendre le français de la lecture labiale plus visuel.
- La transcription d'un exposé audible et la vocalisation d'un écrit.

Chacune de ces méthodes de translittération peut être développée mais nous souhaitons mettre l'accent sur la translittération par transcription ou par vocalisation. Ce sont des solutions extrêmement intéressantes pour les personnes sourdes et malentendantes, mais qui sont très peu développées chez nous. Ces solutions sont tout particulièrement pertinentes pour les personnes qui maîtrisent l'écrit : c'est le cas d'un bon nombre de personnes sourdes ou malentendantes qui sont devenues sourdes après leur scolarisation ou qui ont réussi un parcours scolaire sans embûches académiques. Ces personnes, dans certaines situations, pourraient se passer d'interprètes professionnels et d'aides humaines à la communication si elles avaient accès à une solution de translittération disponible et efficace.

Ces méthodes de translittération peuvent être employées par les services de relais des télécommunications, les formations destinées aux adultes ou portant sur des domaines très spécialisés, les réunions professionnelles et privées ou encore les conférences au moyen d'un sur-titrage réalisé par des transcripateurs. Actuellement, les systèmes de transcription automatiques, tels que ceux qu'on peut trouver sur YouTube, sont loin d'être efficaces car conditionnés à certaines conditions acoustiques. La transcription nécessite donc toujours l'intervention d'un professionnel. Celui-ci peut être formé plus rapidement que ses homologues de l'interprétation en langue des signes et le travail de transcription peut aussi se faire plus facilement à distance, moyennant une excellente connexion Internet et une sécurisation des communications dans certains cas. C'est la raison pour laquelle il est primordial que des formations à ces métiers soient mises sur pied et que les dispositifs technologiques requis soient accessibles afin que les personnes sourdes et malentendantes puissent bénéficier d'une meilleure inclusion dans la société comme c'est déjà le cas en France, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

CHAMPS D'ACTION SPÉCIFIQUES

Les personnes sourdes et malentendantes signantes de Belgique francophone ont le droit de participer à toutes les sphères de la société sur un pied d'égalité avec les autres au moyen de l'utilisation de la LSFB. L'emploi de cette langue est la condition *sine qua non* d'une société pleinement accessible à leur égard. Nous abordons ici les domaines de la vie auxquels sont confrontés les citoyens sourds et malentendants et qui doivent être rendus accessibles. Chacun des aspects abordés ici fait l'objet d'un développement et de positions approfondis que nous vous invitons à consulter sur le site Internet de la Fédération.

EDUCATION

Lors de l'élaboration de politiques d'éducation pour les enfants sourds et malentendants, il faut être conscient du fait que la définition d'une éducation inclusive est différente pour eux par rapport aux autres enfants en situation de handicap. Du fait des obstacles de communication qui sont propres aux personnes sourdes et malentendantes, il est recommandé d'inclure collectivement des groupes d'enfants ou d'étudiants sourds dans l'enseignement ordinaire. Autrement, cela revient à placer un enfant sourd au milieu d'enfants entendants, c'est-à-dire en total isolement. Pareille situation provoque une exclusion linguistique et sociale encore plus grande, ce qui s'avère contre-productif.

L'article 24, §3, lettres b et c et §4 de la CDPH est très clair sur l'enseignement à destination des enfants sourds : celui-ci doit être bilingue et dispensé par des enseignants, sourds et entendants, maîtrisant la langue des signes et la langue audio-vocale enseignées. De même, conformément à l'article 4, §3 de la CDPH, les politiques scolaires à destination des enfants sourds doivent être établies en partenariat avec les associations représentatives des personnes sourdes et malentendantes, dont les associations dédiées aux enfants sourds et malentendants puisque ces dernières bénéficient d'un point de vue plus proche des bénéficiaires de ces politiques publiques.

L'éducation inclusive s'adresse à chaque enfant sourd, quel que soit son type de surdité, quels que soient les moyens de communication qu'il emploie et quel que soit le choix médical ou audio-prothétique qui a été posé. L'enseignement inclusif doit veiller au bon développement tridimensionnel de l'enfant sourd qu'est le développement personnel, le développement social et le développement académique. Aujourd'hui encore, de nombreuses solutions qui sont développées pour les enfants sourds chez nous en Belgique, privilégient, dans les faits, davantage une ou deux dimensions au détriment des autres. Pourtant des solutions existent en Belgique francophone. On songe, en particulier au projet d'enseignement bilingue et inclusif porté par l'asbl École et Surdité en partenariat avec la communauté scolaire Sainte-Marie à Namur et avec l'Université de Namur²⁴.

Les recherches scientifiques disponibles démontrent que seuls les systèmes d'inclusion collective et de type bilingue sont à même de mieux remplir cet objectif. Il est donc très important de soutenir un maximum les initiatives d'enseignement bilingue, tout particulièrement les formules immersives qui accordent une vraie place aux langues des signes. Cela suppose au moins :

- La présence d'un corps enseignant maîtrisant les langues enseignées, tant audio-vocales que les langues des signes. Cette maîtrise doit être de niveau *native speaker* (C1 du cadre européen de référence) ;

²⁴ Nous recommandons très fortement à ce sujet la lecture de l'ouvrage suivant : M. Ghesquière & L. Meurant, *Ecole et Surdité, une expérience d'enseignement bilingue et inclusif*, Presses Universitaires de Namur, Namur, 2018. Cet ouvrage scientifique éclaire très bien les raisons pour lesquelles l'enseignement bilingue ne s'adresse pas uniquement aux enfants sourds qui « n'entendent pas », déconstruisant l'idée répandue que l'appareillage prothétique, dont l'implant cochléaire, permet à lui seul de lever les obstacles éducatifs liés à la présence d'une surdité chez l'enfant et/ou l'adolescent. Voy. aussi K. Reuter (éd.), *UNCRPD Implementation in Europe – A Deaf Perspective. Art. 24 : Education*, EUD, Bruxelles, 2017 - https://www.eud.eu/wp-content/uploads/2021/11/EUD_UNCRPD_IV.pdf (consulté le 3 juillet 2023).

- L'existence d'une structure scolaire qui prend toutes les dimensions en compte et qui est pleinement accessible à chaque étape du parcours scolaire où les élèves comme les parents sourds ont accès au corps scolaire et extrascolaire proposé ;
- La fin progressive des solutions « de bricolage » qui visent à compenser l'absence de professionnels maîtrisant la langue des signes et capables de saisir les enjeux pédagogiques propres aux enfants sourds et malentendants. Et ce, en particulier dans les formules « intégratives » où l'enfant est placé seul dans un environnement scolaire peu ou mal adapté. Le développement des solutions clés et l'augmentation du nombre d'enseignants maîtrisant la langue des signes de Belgique francophone devraient nous y aider ;
- Que tous les réseaux et les filières fassent l'objet d'une attention particulière et soient accessibles, autant les uns que les autres. Plusieurs choix de filières doivent s'offrir aux élèves sourds et malentendants ;
- Une inspection de qualité, consciente des enjeux des personnes sourdes et malentendantes et de la LSF, ainsi que des exigences académiques, dans l'intérêt des élèves sourds et malentendants.

Nous demandons aussi à ce que les structures de supervision et d'accompagnement de l'enseignement, dont l'enseignement spécialisé, veillent à ce que les pratiques évoluent dans le sens d'un enseignement bilingue et inclusif pour toutes et tous. Enfin, nous demandons également que les personnes sourdes et malentendantes soient consultées et associées aux décisions qui orientent le système éducatif des enfants sourds, soit directement, soit par le biais d'organisations représentatives, en conformité avec les prescrits de la CDPH.

EMPLOI

L'article 27, §1 de la CDPH stipule le droit au travail et à l'emploi des personnes en situation de handicap. Par principe, les personnes sourdes et malentendantes ont donc, en vertu de cette disposition, le droit de participer à la vie économique du pays, en fonction de leur aspiration personnelle et de leur niveau d'éducation. Malheureusement, il arrive encore trop souvent que les employeurs, privés comme publics renoncent ou rechignent à embaucher une personne sourde, par préjugés, peurs, doutes des capacités ou refus d'adaptation de l'environnement de travail. Cela reste très difficile à prouver auprès des instances compétentes, cependant, puisqu'il arrive régulièrement que l'employeur sélectionne un autre candidat, entendant, plus ou moins comparable à la personne sourde lésée. Une politique de sensibilisation des employeurs publics et privés doit être mise en place, dans la droite ligne de l'obligation générale de sensibilisation de la société, visée à l'article 8 de la CDPH. Au reste, les *memoranda* d'UNIA²⁵ et du CNSPH²⁶ donnent déjà des orientations importantes et constructives sur les questions d'accès à l'emploi pour les personnes handicapées en Belgique. Ils proposent de nombreuses pistes structurelles qui peuvent bien entendu bénéficier au secteur des personnes sourdes et malentendantes.

À ce propos, plusieurs associations se sont spécialisées dans leur accompagnement vers l'emploi. Il s'agit du Service d'Aide à la Recherche d'un Emploi en Wallonie (SAREW)²⁷ et du Service d'Aide à la Recherche d'un Emploi de l'asbl Info-Sourds de Bruxelles. D'autres structures prennent aussi partiellement en charge le soutien de la personne, notamment à l'emploi, là où le SAREW ne peut le faire, faute de support structurel suffisant. Il s'agit essentiellement de Sour'Dimension²⁸ qui est rattachée aux CPAS du Brabant-Wallon et d'Alter & Go Surdité en province du Luxembourg. Ces associations spécialisées sont, à l'heure actuelle, ponctuellement aidées par des subventions publiques, alors qu'elles nécessitent une stabilisation financière pour garantir la pérennité de leurs projets d'accompagnement vers l'emploi. Ces mêmes associations pointent régulièrement de nombreux

²⁵ Consultable via : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/elections-2019-memorandum>

²⁶ Consultables via : <http://ph.belgium.be/fr/m%C3%A9morandum.html> (Consulté le 8 mai 2023).

²⁷ [Service d'aide à la recherche d'emploi pour personnes sourdes et malentendantes en Wallonie \(sarew.be\)](http://www.sarew.be) (Consulté le 8 mai 2023).

²⁸ Consultable via : <http://www.ffsb.be/wp-content/uploads/2019/05/MemorandumSourDimension.pdf> (Consulté le 8 mai 2023).

dysfonctionnements dont un manque d'accès aux administrations et services qui ont un lien avec l'emploi : l'ONEM, le FOREM, ACTIRIS ainsi qu'aux structures de formation. De nombreuses pistes sont régulièrement proposées par celles-ci et il convient d'y accorder une attention particulière. Parmi ces mesures on retrouve : une meilleure sensibilisation à la situation des personnes sourdes et malentendantes, la prise en charge financière des adaptations nécessaires dont l'interprétation en langue des signes, les aides techniques et les aides pédagogiques qui suppléent à l'absence de pédagogie adaptée en formation. Le développement de formations, à la fois directement dispensées en langue des signes et adaptées aux personnes sourdes non-signantes, devrait aussi être plus sérieusement envisagé, en amont de la carrière, mais aussi durant son cours, afin de garantir le développement et l'évolution des compétences professionnelles des personnes sourdes et malentendantes.

Par ailleurs, les entreprises de travail adapté (ETA) ne doivent pas être laissées pour compte sous prétexte d'inclusion. En effet, les ETA s'adressent à un public sourd particulièrement vulnérable, aux besoins plus spécifiques : le travail dans un tel cadre favorise leur participation qui sans cela resteraient en marge de l'activité économique et de l'emploi. Les pouvoirs publics doivent pouvoir, au choix, les soutenir financièrement et fiscalement ou leur accorder une plus grande confiance, notamment dans l'attribution de marchés publics (*cf.*, au surplus, les deux *memoranda* des ETA²⁹).

Enfin, les différents organismes d'emploi (ONEM, Forem, VDAB et Actiris) doivent collecter des données statistiques relatives au taux d'emploi des personnes sourdes et malentendantes et plus largement des personnes en situation de handicap. Ces statistiques doivent renseigner la situation quantitative au sein des secteurs publics, privés et de travail adapté. Cette politique s'inscrit dans la droite ligne de l'article 31 de la CDPH qui exige des États-Parties de développer une série d'études statistiques au sujet des personnes handicapées et de leurs droits humains (dont celui au travail).

SOUTIEN AUX FAMILLES

La surdité est source de confusion et d'angoisse chez les personnes qui n'en sont pas familières. Le soutien aux familles d'enfants sourds ou malentendants doit se faire au plus tôt, c'est-à-dire dès le dépistage. En effet, il nous revient une trop grande mainmise de l'approche déficitaire sur la surdité infantile, alors même que tout un univers linguistique et culturel s'ouvre à la lui et à sa famille. En particulier, auprès des parents entendants d'enfants sourds, il est impératif de sensibiliser les parents aux opportunités qui s'offrent à leur enfant grâce à la langue des signes et à la vie culturelle sourde (*cf.* l'avis n° 14 de la CCLS et le dépliant *ad hoc*). La langue des signes est une opportunité qui coexiste avec les propositions prothétiques et logopédiques. D'ailleurs, la maîtrise d'une langue des signes, par ses effets bénéfiques contre la privation langagière, est même un accélérateur à l'acquisition d'une langue audio-vocale, dans la suite du développement de l'enfant sourd. En d'autres termes, la langue des signes et la langue audio-vocale peuvent coexister dans la vie de l'enfant sourd et de sa famille, sourde ou entendant. Cette sensibilisation des bienfaits de la langue des signes auprès des familles entendants doit se faire au même moment que le dépistage. Afin de garantir une réelle neutralité informationnelle et une dédramatisation de la surdité au sein des familles entendants, les Centres de référence doivent donc compter en leur sein un professionnel sourd signant, aux côtés des professionnels entendants médicaux et paramédicaux (*cf.* l'avis n° 2 de la CCLS).

Tout ce qui a trait à la reconnaissance des aides et des droits dans l'accueil au sein de la famille d'un membre en situation de handicap concerne également les personnes sourdes et malentendantes. À ces demandes qui rassemblent le secteur du handicap, nous souhaitons la prise en compte de l'Avis n°10 de la CCLS concernant la nécessité d'accorder un crédit d'heures aux parents entendants d'un jeune enfant sourd afin de leur permettre l'apprentissage de la langue des signes. Ce type de politiques

²⁹ [Febrap](#) (Consulté le 8 mai 2023)

publiques s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du droit à la vie familiale de l'enfant sourd afin qu'il ne soit pas isolé linguistiquement et communicationnellement du reste de sa famille³⁰.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de parents sourds ou malentendants, il est nécessaire que l'école de leur enfant – qu'il soit sourd ou entendant – garantisse l'accessibilité conversationnelle avec le corps pédagogique. En d'autres termes, il faut que l'établissement scolaire fournisse, pour toute rencontre parents-enseignants, soit une interprétation en langue des signes pour les parents sourds et malentendants signants, soit des alternatives crédibles (comme des mesures de translittération accompagnées, éventuellement, d'une boucle à induction magnétique) pour les parents sourds et malentendants non-signants, afin que ceux-ci puissent être informés utilement par le corps enseignant des évolutions de leur enfant et de pouvoir accompagner utilement ce dernier durant son parcours scolaire.

Enfin, il faut aussi soutenir les familles dans laquelle une personne devient sourde ou malentendante, par exemple à l'âge adulte. Dans pareille hypothèse, la langue des signes est une option parmi d'autres, mais difficilement envisageable car elle n'est pas la langue de prédilection de la personne devenue sourde ou malentendante. Pour l'instant, la solution reste centrée sur une limitation de la perte auditive grâce à l'appareillage. Cependant, cette solution - aussi pertinente et efficace soit-elle sur le plan auditif - ne suffit pas, à elle seule, pour contrer le sentiment d'isolement et la solitude qu'engendre la surdité acquise tardivement. Par conséquent, des politiques d'accompagnement de ces personnes ainsi que de sensibilisation de leurs proches et de la société dans son ensemble doivent être pensées en partenariat avec les associations *ad hoc* afin de garantir l'inclusion de cette catégorie particulière de personnes sourdes et malentendantes.

ADMINISTRATION, JUSTICE, URGENCES ET SANTÉ

L'article 9, §2, lettres e-f et l'article 21, lettres a et b de la CDPH, l'article 22^{ter}, al. 1 de la Constitution exigent l'accès linguistique et communicationnel à l'administration au sens large, en ce compris la justice, la police fédérale, la santé et la sécurité sociale. Malgré ces consécutions internationales et constitutionnelles, le droit à adresser et à recevoir des informations en LSFB demeure très précaire. S'il a été mis en œuvre dans le cadre de la pandémie de Covid-19, ce droit n'est pas encore généralisé à l'ensemble des services publics. Cette situation limite l'accès et l'usage de cette langue dans ces divers domaines et ralentit la réalisation du droit à s'exprimer et à recevoir des informations en langue des signes. Plus fondamentalement, ce type d'exclusion linguistique renvoie aux personnes sourdes et malentendantes une image de citoyenneté de seconde zone.

De même, dans ses observations finales³¹ relatives à l'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU chargé de superviser l'implantation de la Convention a recommandé à la Belgique de « promouvoir tous les aspects de l'accessibilité, conformément à la Convention et à la lumière du Commentaire Général n°2, incluant l'accessibilité à la langue des signes, couvrant tout le pays en matière de langue des signes, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens dans les différentes langues officielles et différentes formes de communication, quel que soit leur lieu de résidence dans le pays, en terme d'accès aux services publics, avec une attention toute particulière aux procédures relatives à l'application de la loi et de la justice ». ³² Nous souhaitons, par conséquent, que la LSFB soit reconnue dans la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, dans le Code judiciaire et dans la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Ces reconnaissances légales donneront une légitimité supplémentaire à l'emploi de la LSFB et constitueront une contrainte renouvelée dans le chef des services publics récalcitrants.

³⁰ CDPH, art. 23, §3.

³¹ CRPD/C/BEL/CO/1, adoptées par le Comité à sa douzième session (15 septembre – 3 octobre 2014).

³² CRPD/C/BEL/CO/1, §22.

À ce propos, l'accessibilité des services publics peut se déployer au niveau provincial. Ce pouvoir intermédiaire peut garantir une accessibilité de ses services propres ainsi que des services publics déconcentrés ou décentralisés dont il a la charge. De même, le niveau provincial peut appuyer ou coordonner l'action des communes en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap, dont les personnes sourdes et malentendantes. À ce titre, il faudrait développer et soutenir une antenne de services publics inclusive au sein de chaque province afin de rendre accessibles ces mêmes services auprès de cette catégorie plurielle d'individus.

Au niveau du Bureau fédéral du Plan, ce dernier doit établir des statistiques fiables quant à la personne sourde et malentendante. Ces statistiques doivent être communiquées en temps utiles auprès des différents pouvoirs publics et de l'opinion publique afin de permettre aux décideurs politiques de mieux cerner la situation démographique de la personne sourde et malentendante et les besoins des personnes sourdes et malentendantes. Un recueil statistique de qualité aura aussi pour avantage de visibiliser quantitativement les personnes sourdes et malentendantes en Belgique. Cette exigence s'inscrit, du reste, dans la droite ligne de l'obligation visée à l'article 31 de la CDPH (*cf. supra*).

Par ailleurs, il faut reconfigurer l'application d'urgence 112 qui ne fonctionne pas. Les *bugs* à répétition entravent les personnes sourdes et malentendantes dans leur accès aux soins d'urgences, ce qui peut entraîner des dommages supplémentaires, voire irréversibles (AVC, etc.). De même, les signalisations de sécurité des bâtiments, anciens comme nouveaux, publics comme privés, doivent être adaptés à la situation des personnes sourdes et malentendantes. En l'état, il est rare que les alarmes incendies opèrent aussi par la voie visuelle. Pourtant, en plus de la sirène sonore, il est possible d'installer une signalisation visuelle, composée d'un flash lumineux particulier (par exemple, rouge et saccadé). De cette manière, les personnes sourdes et malentendantes peuvent être utilement informées de la situation à égalité avec les personnes entendant, plutôt que de devoir quémander auprès de leur environnement immédiat une information utile (ce qui n'est pas toujours aisé, surtout en cas de panique individuelle ou collective).

Enfin, concernant la sécurité sociale, nous insistons pour considérer avec sérieux les revendications formulées par le CNSPH³³. Nous vous demandons aussi de soutenir structurellement toute initiative spécifique visant à développer des dispositifs d'accès aux soins pour personnes sourdes et malentendantes car beaucoup reste à faire. En effet, les hôpitaux ne leur sont pas toujours accessibles. Certains services refusent la présence d'un interprète ou de prendre en charge les frais d'interprétation, par exemple. De même, malgré l'exception légale, bons nombres de personnes malentendantes ont été confrontées à un usage intempestif du port du masque, entravant la lecture labiale, sans qu'une alternative écrite n'ait été sérieusement envisagée. Ce genre d'entraves n'est pas inconnu des milieux hospitaliers, et encore moins des milieux politiques et administratifs puisqu'UNIA et l'AVIQ avaient déjà chacun, en 2019, fourni un excellent travail en formulant un ensemble de recommandations structurées pour que les soins de santé soient davantage accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, tout particulièrement dans les structures de type hôpitaux et maisons médicales. Nous renvoyons également au mémorandum 2023 du CAVAB au sujet de l'accessibilité des soins de santé des personnes handicapées, en général. Au-delà des solutions d'accessibilité, il faudrait encourager l'offre de soins directement en langue des signes. À l'heure actuelle, seul un médecin traitant, une psychologue et une sexologue proposent une offre bilingue en français et en LSFB, pour toute la Wallonie et Bruxelles. Outre une sensibilisation du personnel des soins de santé, il faudrait peut-être aussi l'encourager à apprendre la LSFB, notamment durant les études supérieures ou par des incitants et aménagements de temps de travail, durant la carrière.

³³ Mémorandum du Conseil National Supérieur de la Personne Handicapée (CNSPH) pour les élections 2019, pages 5, 6 et 8.

CONCLUSION

Ce mémorandum devrait permettre à chacun de vous de puiser, suivant les champs de compétences dans lesquels vous pouvez agir, un bon nombre de pistes d'action à mettre en œuvre au cours de cette législature. Dans certains cas, soutenir des initiatives spécifiques qui existent déjà peut suffire, dans d'autres, il s'agira de mobiliser des moyens humains et financiers pour qu'elles émergent ou puissent se déployer réellement. Une concentration des actions sur le développement de solutions clés doit permettre, *in fine*, de décroquer le secteur des personnes sourdes et malentendantes qui souffre aussi bien d'un *statu quo* que d'une invisibilité récurrente. Par ailleurs, ce sont aussi des pans entiers de la vie sociale, culturelle, professionnelle, académique, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière et dans lesquels des droits doivent être consacrés et ouverts. Notre Fédération reste à votre disposition pour tout approfondissement, échanges de vues et orientations pour concrétiser ces propositions et aller plus loin dans l'action.